

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1837.

PROJET DE LOI SUR LA SORTIE DES OS

AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'entrée, la sortie et le transit des os seront soumis aux dispositions suivantes :

	Unité servant de base à la perception.	Entrée.	Sortie.	Transit.
Os de toutes sortes (excepté les pieds de mouton) sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os.	les . . . 1,000 kil.	fr. c. » 20	fr. c. 30 » 2	fr. c. » 2
Pieds de moutons.	. . . »	» 20	prohibés	2 »

ART. 2.

La présente loi cessera son effet au premier janvier 1839,
si elle n'a été renouvelée avant cette époque.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 29 décembre 1836.

Le président du Sénat,

BARON DE STASSART.

Le Secrétaires,

BARON DE BARÉ DE COMOGNE,

MARQUIS DE RODES.